

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juillet 2022

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 - (N° 17)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 124

présenté par

M. de Courson et M. Castellani

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les seuils de recettes mentionnées ci-dessus sont réévaluées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche. »

II. – Le I du présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'indexer les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises.

Or, le dispositif est aujourd'hui figé dans le temps. Aujourd'hui, l'inflation est réelle. Il apparaît donc utile d'augmenter les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises si l'on veut maintenir et favoriser les petites entreprises sur le territoire français. Il est donc proposé de réévaluer le plafond d'exonération des plus-values de ces petites entreprises chaque année au 1er janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche.

Tel est l'objet du présent amendement.